



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-08002

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-08-06-002 - AP abrogation DUP montguerre à ROCHECORBON (4 pages)	Page 3
37-2019-08-06-001 - ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (1 page)	Page 8
37-2019-08-09-001 - Arrêté délégation signature Chef du SIDSIC (2 pages)	Page 10
37-2019-08-08-002 - Arrete SIS La Riche et Annexes (10 pages)	Page 13

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-08-06-002

AP abrogation DUP montguerre à ROCHECORBON

ARRETE Abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 déclarant d'utilité publique (DUP) la création des périmètres de protection autour des deux forages et des deux captages au lieu-dit « MONT GUERRE » situés sur la commune de ROCHECORBON, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de ROCHECORBON-PARCAY MESLAY

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension de zones de répartition des eaux modifiant le décret 94-954 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006),
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 déclarant d'utilité publique (DUP) la création des périmètres de protection autour des deux forages et des deux captages au lieu dit « MONT GUERRE » situés sur la commune de Rochecorbon, et autorisant l'utilisation

de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Rochecorbon-Parçay-Meslay,

VU la délibération en date du 12 novembre 2018, par laquelle le Conseil métropolitain sollicite : l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des forages et captages de « MONT GUERRE » situés sur la commune de ROCHECORBON, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

CONSIDERANT que ces installations de prélèvement d'eau ne sont plus exploitées pour la consommation humaine depuis mars 2014, pour des problèmes de qualité (présence de pesticides),

CONSIDERANT que TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE a mis en œuvre les moyens nécessaires pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les communes de Parçay-Meslay et Rochecorbon, en quantité et qualité satisfaisantes, à partir du forage de « la Thibaudière » (Parçay-Meslay) et d'une interconnexion avec l'unité de distribution de l'eau de la ville de TOURS issue du champ captant de l'Ile aux Vaches et du forage du Cénomaniens de l'Ile Aucard,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1996 a déclaré d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage de « La Thibaudière » au lieu-dit « Frasne » sur les communes de PARCAY MESLAY et autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2013 a déclaré d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'Ile aux Vaches sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux et autorisé l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la ville de TOURS,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 a déclaré d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant et du forage au cénomaniens de l'Ile Aucard sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux et autorisé l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la ville de TOURS,

CONSIDERANT que la non utilisation des 2 ouvrages au lieu-dit « MONT GUERRE » situés sur la commune de ROCHECORBON à des fins de consommation humaine rend juridiquement inutile le maintien des servitudes d'utilité publique instaurées dans le cadre des périmètres de protection de l'ouvrage et publiées aux hypothèques le 11 décembre 1996,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 portant :

- déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,

- et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des forages et captages, situés à « MONT GUERRE » sur la commune de ROCHECORBON est abrogé.

Article 2 :

Les forages et captages seront démantelés et comblés dans les règles de l'art, en prenant les mesures utiles afin de ne pas perturber les écoulements naturels de la nappe des alluvions et de ne pas apporter de pollution à la ressource susmentionnée.

A l'issue des travaux de comblement des ouvrages, une attestation de rebouchage dans les règles de l'art, signée par l'entreprise les ayant effectués, devra être fournie à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 :

Le président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE fera procéder à la suppression des servitudes liées aux périmètres de protection et publiées aux hypothèques (référence de dépôt n°14 991 publié et enregistré le 11 décembre 1996 vol. 1996 n°9025) dans un délai de 1 an ainsi qu'à la modification du document d'urbanisme de la commune de Rochecorbon visant à leur suppression.

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires concernés par une servitude, par les soins et à la charge de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour

les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète d'Indre-et-Loire, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre des solidarités et de la santé, Direction Générale de la Santé - Sous-direction prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, le maire de la commune de ROCHECORBON, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 6 août 2019
Pour la Préfète et par délégation,

La secrétaire générale

Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-08-06-001

ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de
la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de
sécurité

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire en date du 26 juin 2019 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du mercredi 14 août 2019 au lundi 2 septembre 2019 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre des Corps ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les nombreux incidents constatés sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans la région Centre Val de Loire à l'occasion des rassemblements et manifestations de voie publique, dus à l'usage d'objets de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du mercredi 14 août 2019 au lundi 2 septembre 2019 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Tours.

Fait à Tours, le 6 août 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-08-09-001

Arrêté délégation signature Chef du SIDSIC

Arrêté donnant délégation de signature à M Christophe BOLIVAR, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les décrets n° 49-1149 et n° 49-1150 du 2 août 1949, relatifs à la création et à l'organisation des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 84-238 du 28 mars 1984 modifié relatif au statut du corps des inspecteurs des transmissions du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant création d'un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 27 juin 2019 nommant M. Christophe BOLIVAR en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à M. Christophe BOLIVAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas décision..

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BOLIVAR, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Cyril FOUQUET, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service

ou

- M. Dominique ANONIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication

pour l'ensemble des correspondances décrites à l'article 1.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale et le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 09 août 2019

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-08-08-002

Arrete SIS La Riche et Annexes

Arrêté portant création de deux secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de La Riche

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 410-1 R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2016 proposant la création de SIS sur la commune de La Riche ;

VU les notes de présentation des projets de secteurs d'information sur les sols annexées au rapport précité ;

VU la consultation du maire de la commune de La Riche et du président de Tours Métropole Val de Loire ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 9 novembre 2017 et 11 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le maire de La Riche le 18 juin 2018 ;

VU les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 20 novembre 2017 au 19 janvier 2018 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés TSA et LIANTS ROUTIERS DE LA VALLEE DE LA LOIRE sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à cet effet de créer des secteurs d'information sur les sols sur les sites précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de La Riche, il est institué des secteurs d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

n° SIS	Nom du site	Commune	Adresse
37SIS00919	S.A. TSA	La Riche	Chemin des Dussous
37SIS00917	LIANTS ROUTIERS DE LA VALLEE DE LA LOIRE	La Riche	58, rue de la Parmentière

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 – SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 – ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de La Riche.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au maire de La Riche et au président de Tours Métropole Val de Loire.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de Tours Métropole Val de Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Riche, le président de Tours Métropole Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 8 août 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
François CHAZOT



Identification

Identifiant	37SIS00919
Nom usuel	T.S.A.
Adresse	5 Chemin des Dussous
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	LA RICHE - 37195
Caractéristiques du SIS	<p>La société TSA (Traitement de Surfaces Appliquées), située dans la Zone Industrielle de La Riche, a exercé une activité de traitement de surfaces de 1985 à 1996. L'atelier comportait six chaînes de traitement spécialisées (dorure, argenture, cuivrage, chromage, nickelage et zingage).</p> <p>Le site est localisé dans la plaine alluviale de la Loire et plus particulièrement dans la vallée du Cher. Deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont présents aux alentours du site : l'un à l'est de la Zone Industrielle Saint-Cosme, à un peu plus de 2 km du site et l'autre au Nord-Ouest, sur la commune de Fondettes qui puise dans les alluvions de la Loire et dans le Turonien, à environ 2 km. Il n'existe pas d'établissement accueillant du public aux abords proches du site.</p> <p>Le 8 novembre 1988, un déversement accidentel d'acide chromique est survenu sur le site. Ce rejet accidentel s'est produit à l'occasion d'un transfert de ce bain d'une cuve de 700 litres environ vers une autre cuve. La première cuve s'est rompue entraînant ainsi le rejet accidentel d'acide chromique sur le sol, puis par ruissellement vers le réseau d'assainissement. A la suite de cet accident, 8000 L d'eaux souillées ont été récupérées et environ 30 tonnes de terres souillées provenant de la zone touchée ont été provisoirement stockées puis envoyées en centre de traitement approprié.</p> <p>A la suite de cet incident, des travaux de mise en conformité du site ont été mis en œuvre et l'Agence de l'eau de Bassin a financé une grande partie des travaux de construction de la station de décontamination des eaux industrielles du site. La société s'est vue imposer la réalisation de contrôles plus efficaces et plus fréquents en matière de surveillance de la qualité de ses rejets.</p> <p>Le 21 janvier 1997, le Tribunal de Commerce de Tours a prononcé la liquidation judiciaire de la société TSA et l'atelier a été démantelé dans le courant de l'année 1997.</p> <p>Lors du démantèlement, la totalité des déchets, bains usés, bains de traitement, a été éliminée en centre dûment autorisé, par les soins du liquidateur judiciaire, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 1997.</p> <p>Cependant l'audit de pollution résiduelle des sols et la dépollution éventuelle de ces derniers, n'ont pas été réalisés par le liquidateur judiciaire qui a contesté l'arrêté préfectoral devant le juge administratif.</p>

Par arrêté préfectoral du 08 octobre 2001, Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire a fait procéder à une consignation de fonds du liquidateur. La liquidation étant impécunieuse, celle-ci a été clôturée le 28 mars 2002, par radiation au greffe du Tribunal de Commerce de TOURS.

A ce jour, le site a été mis en sécurité. Cependant, l'Inspection des Installations Classées ne dispose pas d'un diagnostic des sols permettant d'évaluer l'étendue de la pollution des terres et des eaux souterraines.

Etat technique Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral
 Observations Déversement accidentel d'acide chromique sur les sols du site en 1998.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0009	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0009

Sélection du SIS

Statut Consultable
 Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
 Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL, déversement d'acide chromique.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 520074.0 , 6700121.0 (Lambert 93)
 Superficie totale 6873 m²
 Périmètre total 404 m

Liste parcellaire cadastral

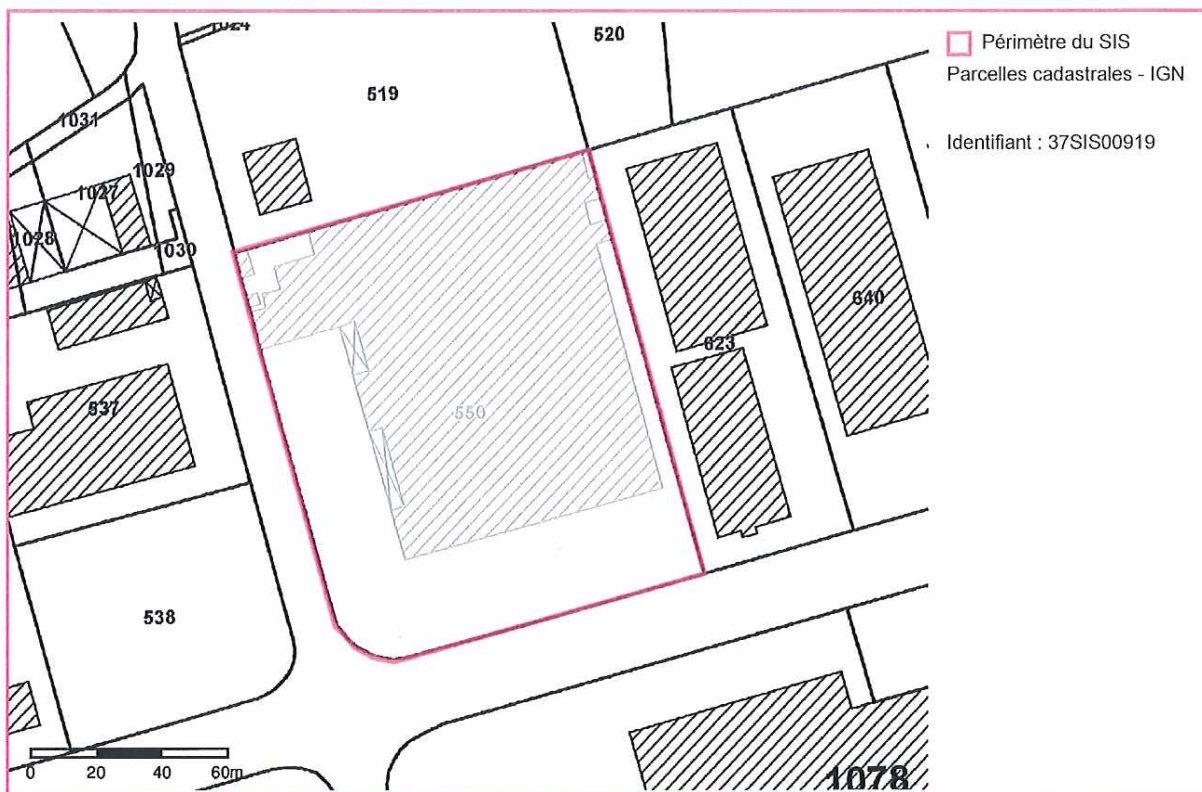
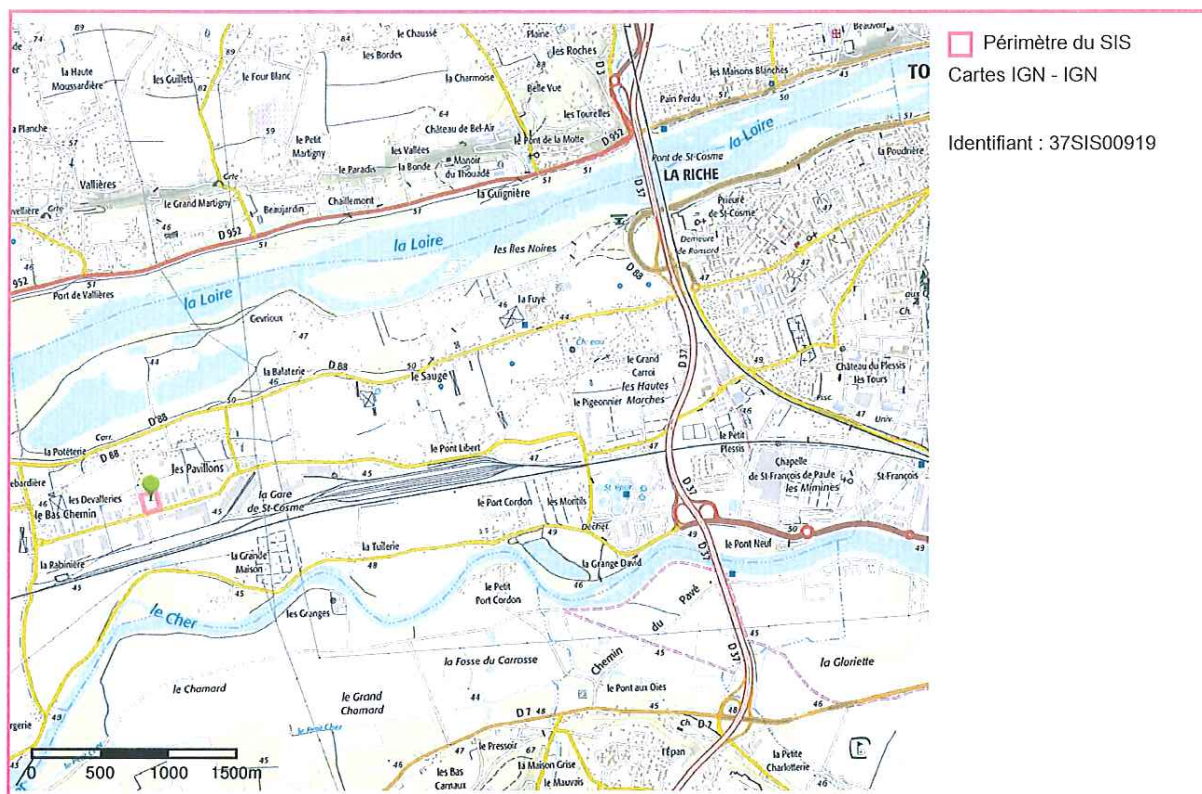
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA RICHE	AC	550	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui

Cartographie





Identification

Identifiant	37SIS00917
Nom usuel	Liants Routiers de la Vallée de la Loire
Adresse	58 rue de la Parmentière
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	LA RICHE - 37195
Caractéristiques du SIS	<p>La société ESSO a exploité une unité de fabrication et de stockage d'émulsions à base de bitume sur la commune de La Riche. Le récépissé du 20 janvier 1994 prend acte de la déclaration de changement d'exploitant au profit du GIE Liants Routiers de la Vallée de la Loire (GIE LRVL). Le 13 décembre 2001, le GIE LRVL a déclaré l'arrêt définitif de cette unité.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité et du démantèlement du site, entre 2001 et 2003, il a été mis en évidence une contamination des sols par des hydrocarbures notamment en raison d'accidents et de conditions d'exploitation incompatibles avec les exigences environnementales actuelles.</p> <p>Entre 2005 et 2008, des investigations ont été menées afin de préciser l'étendue de la pollution. Celles-ci ont conduit à planter 11 piézomètres au droit du site, 5 à l'extérieur du site, et à réaliser 16 sondages et 3 tranchées. Ces investigations ont alors montré une pollution des sols localisée au niveau de l'ancien dépôt aérien de bitume et de l'ancienne zone de dépôtage qui avait notamment été concernée par un déversement accidentel de bitume entre 1998 et 1999. Du fait de ces résultats, 380 m³ de terres polluées ont été excavées.</p> <p>A l'issue de ces travaux de dépollution, il a été mis en évidence pour les sols un impact par les hydrocarbures au niveau de la partie Est du site. Pour les eaux souterraines, au droit du site aucun impact n'a été détecté sur la nappe profonde. En revanche, le piézomètre 4 à l'Est du site a révélé un impact par les hydrocarbures totaux (HCT) avec une concentration proche de la valeur limite de référence, un impact par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sauf benzène et par le naphthalène. Le piézomètre 8 au Sud-Est du site a révélé un impact par les HCT et le trichloréthylène et le tétrachloréthylène de concentrations respectives 2 300 µg/l et 41 000 µg/l, supérieures à la valeur seuil de 10 µg/l.</p> <p>En 2005, une Étude Détaillée des Risques (EDR) a été réalisée. Au droit du site, celle-ci conclut que les seuils fixés par la circulaire du 10 décembre 1999, en vigueur au moment de la rédaction de l'étude, sont dépassés quels que soient les usages retenus. Le risque est lié à plus de 95% à l'inhalation de vapeurs issues du dégazage des sols et de la nappe, et à plus de 90% à la présence de tétrachloréthylène dans les eaux souterraines.</p> <p>Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des piézomètres supplémentaires ont été installés. Le piézomètre 8 au Sud-Est du site a révélé un impact par les hydrocarbures, supérieur à la valeur seuil de 1 000 µg/l, un impact en trichloréthylène, tétrachloréthylène et cis-1,2-dichloroéthylène (de concentrations</p>

respectives de 810 µg/l, de 8 600 µg/l et de 3 700µg/l pour une valeur limite de 10 µg/l). Le Piézomètre 12 au Sud-Est du site a montré un impact par le cis-1,2-dichloroéthylène présent à une concentration de 21 µg/l pour une valeur limite de 10 µg/l. De plus, sur de nombreux ouvrages, il a été mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de cuivre et d'arsenic. Pour la nappe profonde, on constate sur le piézomètre 9 au Sud-Est du site, l'apparition d'un impact en hydrocarbures, en cis-1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle dont les concentrations dépassent les valeurs seuil de potabilité. Pour le piézomètre 25 au niveau de l'entreprise voisine, il est noté un impact en cis-1,2-dichloroéthylène dont la concentration dépasse aussi la valeur limite de 10 µg/l.

Des recherches complémentaires ont été effectuées à proximité des piézomètres 8 et 9, afin de découvrir une éventuelle source de pollution en substances chlorées. Les analyses ont uniquement montré des concentrations en COHV comprises entre 0,14 et 16 mg/kg de matière sèche (tétrachloréthylène et parfois cis-1,2-dichloroéthylène). Les horizons les plus impactés sont ceux correspondant à la zone saturée de la nappe superficielle et dans une moindre mesure au toit de la couche argileuse séparant la nappe superficielle de la nappe profonde. Aucune source sol de pollution n'a été recoupée lors de ces investigations.

L'Analyse des Risques Résiduels réalisée en 2009 a mis en évidence :

- Sur site, hors partie Est : les risques sont admissibles pour des aménagements de type industriel ou commercial pour des adultes et enfants fréquentant le site, ou des aménagements publics (faculté) pour des adultes et étudiants fréquentant le site ;
- Sur la partie Est : les risques sont admissibles uniquement pour un aménagement du type voiries et espaces verts (considérant une couverture de 30 cm de terre végétale). Sur cette bande Est, l'ARR préconise des dispositions constructives de nature à rendre les risques acceptables pour les mêmes types d'aménagements que ceux étudiés pour la bande Ouest.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0022	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0022

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site impacté par les hydrocarbures, contamination des eaux souterraines par des solvants chlorés dont les concentrations sont supérieures aux limites de potabilité.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	523851.0 , 6700452.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5834 m ²
Perimètre total	396 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA RICHE	AR	442	10/08/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
EDR réalisée en 2005		Non
ARR réalisée en 2009		Non

Cartographie

